

# OMPI



PCT/WG/1/15

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL  
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

**Première session  
Genève, 26 – 30 mai 2008**

PROPOSITION DE MODIFICATION  
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

*Document établi par l'Office européen des brevets, le Japon et les États-Unis d'Amérique*

## RÉSUMÉ

1. En novembre 2007, l'Office européen des brevets, l'Office des brevets du Japon et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (les offices de la coopération tripartite) se sont mis d'accord sur la version finale d'un format unique des demandes, le *Common Application Format* (CAF), et ont rendu public cet accord sur le site Internet des offices de la coopération tripartite.
2. Ce format unique des demandes est établi dans le cadre du système PCT existant. Ainsi, dorénavant, une demande faite selon le CAF devrait être acceptée par les offices récepteurs du PCT, quels qu'ils soient. Cependant, certains titres du CAF ne sont pas les mêmes que ceux préconisés dans les instructions administratives en vigueur.
3. La présente proposition porte sur la mise en conformité du CAF et des instructions administratives du PCT par l'adjonction à ces dernières des choix de titres correspondant à ceux figurant dans le CAF.

4. L'avantage de la modification proposée est appréciable car les déposants reconnaissent clairement l'intérêt de pouvoir utiliser le CAF non seulement pour la demande nationale directe auprès des offices de la coopération tripartite ou d'autres offices acceptant le CAF mais également pour les demandes PCT.

5. Une version préliminaire de la modification proposée des instructions administratives du PCT est présentée dans l'annexe de ce document. Le groupe de travail est invité à examiner cette proposition.

## HISTORIQUE

6. En novembre 2005, les offices de la coopération tripartite ont formé un groupe de travail technique sur les aspects formels des demandes de brevet en réponse à une demande de l'association appelée "Industry Trilateral Group" à ce que les offices de la coopération tripartite travaillent à la normalisation des aspects formels des demandes de brevet. En réponse à la demande des utilisateurs, les offices de la coopération tripartite sont parvenus à un accord sur un format unique pour les demandes de brevet au terme de discussions approfondies lors de six réunions du groupe de travail entre 2006 et 2007. Ainsi, les offices de la coopération tripartite se sont mis d'accord sur la version finale d'un format unique des demandes, le *Common Application Format* (CAF), et ont rendu public cet accord sur leur site Internet en novembre 2007.

7. Tous les détails sur le format unique des demandes peuvent être obtenus sur le site Internet de la coopération tripartite, à l'adresse suivante : <http://www.trilateral.net/news/20080425/index.php>. Le document est constitué de l'exposé intitulé "Principes de base régissant le format unique des demandes" et de deux annexes à celui-ci, à savoir l'annexe I intitulée "Exigences communes pour tous les types de documents" et l'annexe II intitulée "Tableau comparatif d'exemples pour chaque type de demande".

## RÉSUMÉ DU FORMAT UNIQUE DES DEMANDES CONVENU

8. Conformément à la description figurant dans le document susmentionné, une demande conforme au CAF devra être acceptée sans aucune modification par l'un quelconque des offices de la coopération tripartite, en tant que demande nationale/régionale, pour ce qui concerne les exigences formelles convenues. Les détails des exigences figurent dans l'annexe I de l'accord.

9. Chacun des offices de la coopération tripartite peut prévoir des exigences plus favorables aux déposants que celles prévues par le CAF.

10. Le CAF permet à un déposant souhaitant déposer une demande dans chaque office de ne préparer qu'une seule demande selon le CAF, laquelle demande sera acceptée par chaque office sans que des modifications soient nécessaires (sauf pour les modifications effectuées consécutivement à des objections/rejets pouvant être exigées par la législation nationale/régionale après le dépôt). La nécessité de n'établir qu'une seule demande permettra aux déposants de réaliser des économies considérables.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTION ADMINISTRATIVES DU PCT

11. Le fait que les demandes préparées selon l'accord sur le CAF soient également acceptables en tant que demandes internationales dans le cadre du PCT, apportera des avantages plus significatifs aux déposants que ceux apportés par l'accord sur le CAF entre les offices de la coopération tripartite.

12. Les "titres des éléments de la description" visés dans l'actuelle instruction 204 des Instructions administratives du PCT ne sont énumérés qu'à titre de recommandation et sur une base souple. Cela signifie que les titres du CAF rentrent aussi dans le cadre du système PCT en vigueur. Néanmoins, afin qu'il soit clair que les utilisateurs peuvent déposer une demande PCT en utilisant le CAF, il est préférable de modifier les instructions administratives en ajoutant un choix de titres correspondant à ceux figurant dans le CAF.

13. Le texte proposé figure dans l'annexe de ce document. Cette proposition est coprésentée par l'Office européen des brevets, l'Office des brevets du Japon et l'Office des brevets et des marques des États-Unis.

14. Tout d'abord, le texte proposé et annoté de l'instruction 204 portant sur les "titres des éléments de la description" est présenté dans l'annexe. Les modifications qui figurent soulignées dans cette proposition, à savoir l'adjonction des titres "Résumé de l'invention", "Description des modes de réalisation" et "Titre de l'invention" se rapportent aux dispositions du point "e. titres et ordre des instructions" de l'annexe I de l'accord sur le CAF.

15. Par ailleurs, l'adjonction de l'instruction 204*bis* relative à la "numérotation des revendications" est proposée. Elle se rapporte à la disposition de l'accord sur le CAF, annexe I, 1 "1. revendications", comme suit :

"Chacune des revendications doit être précédée d'un signe indiquant qu'il s'agit d'une revendication ("Revendication"), suivi d'un espace, et d'un chiffre arabe désignant la revendication (ex. Revendication 1, Revendication 2)."

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Cette modification des instructions administratives entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'appliquerait aux demandes internationales dont la date de dépôt international coïncide avec cette date ou est postérieure à celle-ci.

## DANS LE FUTUR

17. Dans le futur, une circulaire PCT relative à cette proposition sera envoyée aux États contractants du PCT.

*18. Le groupe de travail est invité à examiner la proposition figurant dans l'annexe à ce document.*

[L'annexe suite]

ANNEXE

PROJET DE MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

*Proposé par l'Office européen des brevets, le Japon et les États-Unis*

TABLE DES MATIERES

Instruction 204 Titres des éléments de la description .....	2
<u>Instruction 204bis Numérotation des revendications</u> .....	3

**Instruction 204**

**Titres des éléments de la description**

(a) les titres des éléments de la description devront de préférence ~~devraient~~ être les suivants :

(i) et (ii) [Sans changement]

(iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), “Exposé de l’invention” ou “Résumé de l’invention”;

(iv) [Sans changement]

(v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), “Meilleure manière de réaliser l’invention” ou, lorsque cela s’avère approprié, “Manière(s) de réaliser l’invention” ou “Description des modes de réalisation”;

(vi) à (viii) [Sans changement]

(b) le titre “Titre de l’invention” devra de préférence précéder le titre de l’invention.

[COMMENTAIRE : voir paragraphe 14 du corps principal de ce document.]

**Instruction 204bis**

**Numérotation des revendications**

Le numéro de chaque revendication visée à la règle 6.1.b) devra, de préférence, être précédé de l'expression "Revendication" (par exemple, "Revendication 1", "Revendication 2", Revendication 3").

[COMMENTAIRE : voir paragraphe 15 dans le corps principal de ce document.]

[Fin de l'annexe et du document]